



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide psychopédagogique

Question écrite n° 62744

Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite interroger M. le ministre de l'éducation nationale sur un sujet dont elle a été saisie par l'Association des rééducateurs de l'éducation nationale du Nord (AREN 59) et qui concerne l'avenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté à l'école (RASED). Le RASED, institué par la circulaire n° 90-82 du 9 avril 1990 de l'éducation nationale, visait à lutter contre les facteurs d'échec à l'école. Dix ans après, tant les rééducateurs que leurs partenaires dans et hors de l'école reconnaissent que ce dispositif a apporté des réponses originales et positives au sein du système scolaire. Cependant, ils estiment que le RASED est aujourd'hui largement menacé, et ce pour plusieurs raisons : éparpillement des moyens, indifférenciation des aides, diminution inquiétante du nombre de postes de rééducateurs, insuffisance de départs en formation initiale et non-prise en compte du remplacement des rééducateurs partant à la retraite, insuffisance ou absence de formation continue des rééducateurs. Les membres de la Fédération nationale des associations des rééducateurs de l'éducation nationale, et notamment l'AREN 59, qui ont le souci de réussir la mission fixée par les RASED, souhaitent que tout soit mis en oeuvre pour que la circulaire du 9 avril 1990 soit respectée effectivement et strictement, avec le développement des RASED, la pluralité des personnels spécialisés et leurs spécificités, le pourvoi des postes vacants par des personnels formés, une politique de formation adaptée aux besoins, une coordination institutionnelle entre tous les partenaires et, enfin, une évaluation a posteriori qui prenne en compte les difficultés spécifiques de l'enfant, les objectifs de l'aide rééducative et les effets de celle-ci, quand toutes les conditions de fonctionnements sont assurées. Voilà pourquoi elle lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer le fonctionnement des RASED, pour que cet outil important dans l'aide aux élèves en difficulté puisse se développer de façon efficace.

Texte de la réponse

La circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 qui définit et organise les activités des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) précise que ces activités sont étroitement articulées avec les initiatives dont les maîtres ont la responsabilité dans leur classe. Les projets d'école, la mise en place des cycles et d'une pédagogie différenciée, les dispositifs de soutien et d'aide individualisée pour tous les élèves qui présentent des difficultés (circulaire du 18 novembre 1998) doivent être considérés comme autant de ressources ou de modalités d'organisation, dans l'école, en faveur de la réussite de tous. Les missions des réseaux d'aides ne sont pas indépendantes de l'évolution globale de l'école primaire et les personnels qui les composent ne sauraient être considérés comme les seuls à prendre en charge les difficultés des élèves. Les personnels des réseaux d'aides spécialisées apportent une contribution spécifique qui élargit la gamme des réponses que l'école doit proposer aux élèves, mais ne se substitue pas à l'aide que tout enseignant dispense, au sein de sa classe, aux élèves en difficulté. La diversité et la spécialisation des compétences de ces personnels permettent d'affiner la compréhension des blocages ou des problèmes par les bilans psychologiques, d'apporter des réponses particulières de nature variée : aides spécialisées à dominante pédagogique et aides spécialisées à dominante rééducative. Les attributions des réseaux d'aides spécialisées seront confirmées par une prochaine note de service qui fait actuellement l'objet d'une consultation, les missions qu'ils remplissent restant de la plus

haute importance dans la lutte contre l'échec scolaire. Quant à la formation qui permet d'accéder à la qualification de maître spécialisé, elle devrait être revue à brève échéance. Dans chaque département, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui, sur la base d'une analyse des besoins prioritaires pour le département et après consultation des instances représentatives, décide des implantations d'emplois et du nombre de personnes qui bénéficieront d'une formation spécialisée.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62744

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3621

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4538